

*Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :*

## **SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022**

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**  
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Nicolas Van der Maren, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, **Conseillers**  
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. David da Câmara Gomes, M. Dominique Bidoul, M. Vincent Malvaux, **Conseillers**

### **12.-Police administrative – Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci – Reconduction - Pour approbation**

Le Conseil communal en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135§2,  
Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Vu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2014,  
Considérant l'ordonnance de police adoptée le 22 février 2022 par le Conseil communal et imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci,  
Considérant que cette ordonnance avait été adoptée suite à des troubles constatés sur le territoire de Louvain-la-Neuve, particulièrement dans le Parc de la Source et ses abords, causés par des rassemblements informels d'élèves, issus de l'enseignement secondaire,  
Considérant en effet que des rassemblements inédits et devenant systématiques avaient été constatés sur la voie publique, particulièrement les vendredis à partir de 15 heures 00,  
Considérant qu'il avait été constaté qu'une partie de ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,  
Considérant que, outre les nuisances sonores, les abandons de déchets et la consommation problématique d'alcool chez les mineurs, les forces de l'ordre avaient constaté un phénomène grandissant de bagarres, provoquées par des bandes de jeunes individus (venant parfois de territoires communaux extérieurs),  
Considérant que l'ordonnance précitée est applicable jusqu'au 6 novembre 2022 inclus ; qu'il y a lieu pour l'autorité administrative d'apprécier l'opportunité de renouveler cet outil réglementaire,  
Considérant le rapport de police communiqué en date du 30 septembre 2022 à la Bourgmestre et au service Juridique de la Ville par le Commissaire de Police, Monsieur Stéphane FAMEREE, qui précise que l'outil réglementaire que constitue l'ordonnance de police est nécessaire à la bonne gestion du territoire et préconise donc une reconduction de cet outil pour l'année académique 2022-2023,  
Considérant qu'il est donc préconisé de reconduire cette ordonnance jusqu'au 9 juillet 2023,  
Considérant en effet que la mise en oeuvre de cette ordonnance avait permis de réguler la problématique des rassemblements au niveau du parc de la Source,  
Considérant que ce rapport précise que l'ordonnance avait permis aux équipes de police de faire respecter les mesures y inscrites ; que la zone de Police n'avait pratiquement plus enregistré de plaintes émanant de riverains du parc depuis son adoption,

Considérant que la zone de Police attire cependant l'attention de l'autorité sur le fait que, depuis fin août 2022, le parc de la Source est sporadiquement fréquenté par des jeunes, engendrant de nouveaux rassemblements, accompagnés de tapage et de consommation d'alcool au-delà de 22 heures 00,

Considérant que ces différents rassemblements ont pu être maîtrisés par les forces de l'ordre en faisant application des mesures dictées par l'ordonnance,

Considérant que ces événements récemment constatés par les forces de l'ordre permettent de justifier l'utilité et la nécessité de maintenir un tel outil réglementaire sur cette portion du territoire,

Considérant que le service Juridique de la Ville estime également que la reconduction d'un tel acte est nécessaire en vue de réguler les rassemblements problématiques dans le parc de la Source,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que le Parc de la Source, bien que se situant sur une assiette privée, demeure un espace accessible au public,

Considérant qu'il convient de permettre à chacun (riverains, promeneurs habituels, et autres usagers) de disposer d'un environnement sécurisé, propre et calme,

Considérant qu'il y a lieu de permettre, dans ce parc, des rassemblements calmes et paisibles, sans toutefois en tolérer les excès,

Considérant que, eu égard aux effets positifs induits par l'application de ladite ordonnance, observés sur le terrain, les autorités communales souhaitent maintenir le dispositif jusqu'au 9 juillet 2023,

Considérant que les mesures contenues dans la présente ordonnance seront d'application dans le Parc de la Source et ses abords (rue de l'Union européenne - Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal - Boucle de Roncevaux - rue de Bologne - rue du Marché Commun),

Considérant que la présente ordonnance de police aura également pour but de permettre, par l'adoption de sanctions administratives communales, de poursuivre les infractions à la présente ordonnance par l'intermédiaire des Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant que ce dispositif sera évalué après sa période d'application en vue d'apprécier l'opportunité d'adopter une norme future permanente,

Considérant que les rassemblements visés par la présente ordonnance doivent, outre les règles dictées par le présent acte, respecter les règlements et ordonnances applicables sur le territoire de la Ville,

#### **DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la reconduction de l'ordonnance de police visant à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci :

#### **Article 1.- : Objet et champs d'application**

§1. La présente ordonnance vise à réguler les rassemblements informels qui ont lieu dans le Parc de la Source situé à Louvain-la-Neuve, et aux abords de celui-ci (rue de l'Union européenne – Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal – Boucle de Roncevaux – rue de Bologne – rue du Marché Commun) en y imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool.

§2. Cette ordonnance est applicable sur le périmètre susmentionné jusqu'au 9 juillet 2023 inclus.

#### **Article 2.- : Rassemblements**

§1. Les rassemblements informels, pour autant qu'ils respectent les mesures dictées par les autres niveaux de pouvoir et ne sont pas contraires à celles-ci, sont tolérés dans le Parc de la Source et ses abords, dans le respect des limites et conditions énumérées ci-dessous.

§2. Le règlement général de police administrative en vigueur sur le territoire de la Ville, et particulièrement ses dispositions relatives à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques, ainsi que les ordonnances de police adoptées par la Ville et les normes adoptées par les autres niveaux de pouvoir, restent applicables en tout temps sur l'ensemble de la zone susmentionnée.

§3. En cas de d'incidents (tapage(s) nocturne(s) ou diurne(s), dépôt(s) clandestin(s), ou autres excès) perturbant l'ordre public et/ou la jouissance d'une bonne police par la population et autres usagers, la Bourgmestre pourra prendre, en urgence, une mesure d'interdiction de ces rassemblements sur le périmètre objet de la présente ordonnance.

#### **Article 3.- : Déchets**

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de gestion des déchets et notamment des dispositions du règlement général de police administrative reprises sous le titre « Des dépôts clandestins d'immondices », qui demeurent d'application, l'ensemble des déchets générés au cours de ces rassemblements informels doivent être

évacués par leurs propriétaires lorsque ceux-ci quittent le Parc de la Source.

#### **Article 4.- : Diffusion de musique**

§1. La diffusion de musique non amplifiée est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 dans le Parc de la Source et ses abords.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la diffusion de toute forme de musique est interdite sur l'ensemble du site.

§3. La musique amplifiée, y compris la musique diffusée à l'aide d'une enceinte Bluetooth, est interdite, à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble de la zone visée.

#### **Article 5.- : Détention et consommation d'alcool**

##### **Règles générales applicables chaque jour de semaine, à l'exception du vendredi :**

§1. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la détention et/ou la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site visé par la présente ordonnance.

##### **Règles particulières applicables chaque vendredi :**

§3. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée le vendredi entre 10 heures 00 et 16 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§4. La détention et/ou la consommation d'alcool est interdite le vendredi avant 10 heures 00 et à partir de 16h00, jusqu'au lendemain à 10h00 sur l'ensemble de la zone visée.

#### **Article 6.- : Sanctions administratives**

##### **§1. Principe et infraction :**

a) Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

##### **§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :**

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

##### **§3. Procédure :**

a) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

#### **Article 7.- : Mesures alternatives à l'amende administrative**

##### **§1. La prestation citoyenne :**

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

##### **§2. La médiation locale :**

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

#### **Article 8.- : Recours contre la décision d'amende administrative**

La procédure de recours devant le Tribunal de Police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

#### **Article 9.- : Perception de l'amende administrative**

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende

administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

**Article 10.- : Publication et entrée en vigueur**

§1. La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

§2. La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de Police de l'arrondissement du Brabant wallon."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,  
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,  
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 octobre 2022.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,  
G. Lempereur

La Bourgmestre,  
J. Chantry

